



**Avis n° 02-A-09 du 25 juin 2002
relatif à un projet de décret réglementant les prix des carburants
dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique**

Le Conseil de la concurrence (section III B),

Vu la lettre du 21 mars 2002, enregistrée sous le numéro 02/0042/A, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a saisi le Conseil de la concurrence d'une demande d'avis relative à un projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique,

Vu le livre IV du code commerce et, notamment, l'article L. 410-2 dudit code, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, ainsi que le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu la loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement entendus au cours de la séance du 28 mai 2002,

Aux termes de l'article L. 410-2 du code de commerce : "Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1^{er} janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence..."

La Société anonyme de raffinage des Antilles (SARA) a été implantée en Martinique en 1969 dans le but d'assurer la sécurité et l'indépendance de l'approvisionnement des départements français des Antilles. Pour assurer la pérennité de ladite raffinerie, qui compte tenu de la faible importance du marché, est de taille très restreinte, et pour tenir compte de l'unicité de l'opérateur sur le secteur pétrolier, les prix des produits pétroliers commercialisés dans les deux îles sont réglementés en application de deux décrets du 17 novembre 1988 (décret n° 88-1046 pour la Guadeloupe et décret n° 88-1047 pour la Martinique).

Dans un avis 88-A-04, du 16 mars 1988, relatif à ces décrets, le Conseil de la concurrence a considéré *"qu'en l'état actuel des situations de fait constatées sur les marchés correspondants, la condition fixée par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 est remplie en ce qui concerne... les produits pétroliers dans les quatre départements d'outre-mer"*.

Le projet de décret transmis au Conseil de la concurrence pour avis sur le fondement de l'article L. 410-2 du code de commerce modifie les décrets n° 88-1046 et 88-1047 susvisés en tant qu'ils concernent les produits pétroliers en Guadeloupe et en Martinique. Il vise, d'une

part, à fixer le prix initial à la publication du décret de chaque produit pétrolier administré, d'autre part, à modifier les modalités de variation du prix de ces produits à partir du prix initial.

Ces réajustements ont paru nécessaires compte tenu des déséquilibres apparus depuis l'été 1999 dans les prix des produits pétroliers des deux départements d'outre-mer :

- le prix de facturation SARA était, en Guadeloupe, nettement inférieur (notamment celui du gazole) à celui pratiqué en Martinique alors que les deux îles sont approvisionnées par la même raffinerie,
- les prix des carburants sur les deux îles étaient en décalage par rapport au marché international parce que les hausses sur les prix internationaux n'étaient répercutées que tardivement.

Ces deux effets cumulés ont engendré des pertes supérieures à 100 MF pour la SARA en 2000, après 30 années d'exploitation positive.

Concernant le prix initial des produits, le projet de décret fixe un prix HT de sortie raffinerie unique pour les deux départements et, pour chaque département, un prix HT de passage en dépôt, un prix de vente en gros TTC ainsi qu'un prix de vente au détail TTC, pour chacun des produits pétroliers suivants : supercarburant, supercarburant sans plomb, gazole, fioul domestique, pétrole lampant. Pour le fioul 80 et le fioul lourd, seuls sont fixés le prix HT de sortie raffinerie et le prix HT de passage en dépôt dans chaque département. Les prix de départ ainsi fixés tiennent compte des cours internationaux et des éléments de coût de production, transport et stockage.

Concernant les variations de prix, il est prévu que le préfet de la Martinique, où est implantée l'unique raffinerie, réajuste désormais, au plus une fois par an, les prix maxima de sortie raffinerie, hors passage en dépôt, pouvant être pratiqués par la SARA, en fonction de l'évolution des coûts de transport maritime et des coûts logistiques associés, de la réglementation en matière de spécification des produits, de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que des efforts de productivité de la société et des variations justifiées de la masse salariale. Les prix maxima de passage en dépôt, de gros et de détail seront modifiés par les préfets de chaque département, au plus une fois par an, en fonction des variations de la masse salariale et des autres éléments de coût, liés notamment au transport, au stockage, à la distribution et à l'évolution de la réglementation en matière de sécurité et d'environnement, et des efforts de productivité des entreprises. Ces prix seraient, en outre, susceptibles d'être réajustés à chaque livraison de matière première (environ 40 jours), pour le pétrole brut, en fonction du cours du Brent daté et du dollar, et pour les produits raffinés importés, en fonction du cours des produits pétroliers sur le marché américain et du dollar.

Comme l'avait déjà constaté le Conseil en 1988, l'approvisionnement en produits pétroliers dans ces deux départements est assuré par une seule entreprise, qui contrôle à la fois les opérations de raffinerie, d'importation et de stockage. Cette situation de monopole s'explique par l'exiguïté des marchés concernés et par l'obligation de garantir la sécurité de l'approvisionnement des deux départements insulaires en produits pétroliers. De plus, l'absence de concurrence au stade des prix de gros et la taille réduite des marchés limitent la concurrence par les prix dans la distribution de détail.

Sur la base de ces observations, le Conseil est d'avis :

Qu'en l'état actuel des situations de fait constatées sur les marchés correspondants, le secteur des carburants dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique entre dans le champ des prévisions de l'article L. 410-2 du code de commerce.

Délibéré sur le rapport oral de M. Biron, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Perrot et MM. Charrière-Bournazel, Lasserre, Robin, membres

La rapporteure générale adjointe,

Nadine Mouy

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

© Conseil de la concurrence